



**CIRCULAIRE N° 1913-SEPMBPE/DGD du 06 AVR. 2018**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Mutation des magasins cales  
en magasins de dédouanement**

**Réf. : - Loi du 1er aout 1964 portant Code des Douanes  
- Code des Douanes de l'UEMOA**

Les articles 74 bis à 74 Sexiès de la loi n° 64-291 du 1er aout 1964 portant code des douanes ont érigé en magasins et aires de dédouanement les locaux et espaces sous douane destinés à abriter temporairement les marchandises en attente de recevoir une destination douanière. L'admission des marchandises dans ces espaces est, à cet égard, subordonnée à la présentation d'un document douanier de prise en charge. Il en va ainsi des magasins de groupage et des parcs sous douane des véhicules d'occasion.

Les dispositions du code des douanes national sont conformes en cela aux dispositions du code des douanes de l'Uemoa (article 72).

Il est à observer, cependant, que les magasins cales situés dans les zones sous douane des plates formes portuaires, n'ont pas opéré cette mutation et continuent d'être traités comme des prolongement des navires. Les marchandises débarquées des navires y sont admises à ce jour sans document de prise en charge.

Pour remédier à cette situation qui est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor public et assurer la conformité des procédures avec la réglementation douanière nationale et communautaire, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usager que les magasins cales des plates formes portuaires sont érigés en magasins de dédouanement.

Les modalités de cette mutation, qui prendra effet à compter du 1er juillet 2018, seront précisées ultérieurement.

**AMPLIATIONS :**

- SEPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- WEBB Fontaine CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

  
**Col. Maj. DA Pierre A.**